

Arrêt

n° 253 233 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 13 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant le 1^{er} juin 2015, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 2 mai 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

article 74/14 § 3, 4° : *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une durée indéterminée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01/06/2015 qui lui a été notifié le 01/06/2015.

Concernant la présence en Belgique des nommés [P.E.] (18/07/1987), [M.U.] (12/07/2011), et [M.B.] (06/06/2013), notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du « principe du droit d'être entendu (*audi alteram partem*) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que « lorsqu'il a été arrêté par les services de police de la ville de Liège le 2 mai 2017 [le requérant] a fait valoir des éléments liés à sa situation personnelle en l'espèce le fait qu'il a deux autres enfants nés en juillet 2015 pour lesquels une demande de séjour 9bis a été introduite en août 2016 et n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la part de l'Office des Etrangers mais également le fait que son père et sa mère vivent en Belgique et ont un titre de séjour illimité » et précisant que « Le père du requérant bénéficiant d'ailleurs depuis peu de la nationalité belge », elle soutient que si ces éléments avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, la « Situation personnelle du requérant [...] aurait about[i] à un résultat différent [sic] ». Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir « tenu

compte de la situation personnelle et familiale du requérant » et de s'être limitée « à indiquer que l'intéressé est en séjour illégal ».

Elle invoque ensuite la violation du droit d'être entendu, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que « lors de son arrestation soit le 2 mai 2017, [le requérant] n'a pu faire valoir ses éléments d'ordre personnel » et souligne que « à partir du moment où le requérant fait état de l'existence d'éléments d'ordre familial et personnels, il appartenait à l'Office des Etrangers dans la motivation de l'acte querellé d'en tenir compte », *quod non* à son estime. Elle ajoute que la partie défenderesse « avait connaissance de ces éléments d'ordre familial avant la prise de l'acte attaqué eu égard au fait que l'intéressé s'est marié avec Madame [E.P.] », et s'appuie sur l'enseignement des arrêts n° 158 923 et 184 670 du Conseil de céans.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de l'autorité administrative qui est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité.

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, dès lors qu' « une demande de séjour de plus de 3 mois pour circonstances exceptionnelles a été introduite le 26 août 2016 », laquelle « est toujours à l'examen auprès de l'Office des Etrangers ». Elle affirme que « à partir du moment où une demande de séjour 9 bis était en cours, il appartenait à l'Office des Etrangers de statuer sur celle-ci avant de prendre un ordre de quitter le territoire ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'ensemble des éléments de la situation personnelle du requérant et plus particulièrement le fait que l'intéressé vit ici en Belgique avec son épouse, leurs 4 enfants mais également avec ses parents dont le père vient d'obtenir la nationalité belge ». Elle ajoute que « l'Office des Etrangers était au courant du fait que le requérant est né en 1986 en Yougoslavie », dès lors que « dans le cadre de sa demande de séjour 9ter introduite en 2008 qui a fait l'objet d'un refus en 2015, l'intéressé avait produit un passeport yougoslave ». Elle fait valoir à cet égard que « Au regard du code de la nationalité serbe, l'intéressé qui n'a pas vécu 9 ans en Serbie suite à l'indépendance de la Serbie intervenue en 2006 et qui n'est pas inscrit dans les registres de la population serbes, ne peut bénéficier de la nationalité serbe. Or, au vu de la situation personnelle du requérant qui n'est plus retourné en Serbie depuis 2008, l'intéressé ne pourra bénéficier de la nationalité serbe », et soutient que « cet élément devait être pris en compte par l'Office des Etrangers pour estimer si oui ou non il y avait un risque d'atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par l'article 8 », dans la mesure où « rien ne permet de dire au vu de la situation administrative du requérant que celui-ci puisse retourner en Serbie vivre avec son épouse et leurs 4 enfants en raison du fait qu'il n'a pas la nationalité serbe », s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n° 184 917 du Conseil de céans.

2.4. Sous un titre relatif à l'exposé du préjudice grave et difficile réparable, elle rappelle que « le requérant souffre de problèmes psychologiques liés à un choc post-traumatique subi en Yougoslavie » et ajoute que « à l'heure actuelle, un recours est toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers concernant la décision de non fondement de la demande de séjour médicale introduite par le requérant et plus particulièrement concernant le problème de l'accessibilité et de la disponibilité des soins en Serbie ». Elle soutient que « en étant séparé de sa famille ou en tout cas s'il devait rentrer en Serbie, ne pouvant obtenir des documents administratifs vivant donc dans la clandestinité avec un risque d'absence d'accessibilité et de disponibilité des soins, il risquerait d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les trois premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que les deux premiers moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peuvent qu'être déclarés irrecevables.

3.1.2. Sur le reste des trois premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* »:

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celui-ci « *demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une durée indéterminée* ». Ces constat et motif se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière d'avoir, notamment, violé le droit d'être entendu du requérant, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

3.1.4. A cet égard, s'agissant tout d'abord des allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en août 2016 pour lui-même et/ou pour ses enfants mineurs nés en 2015, laquelle serait toujours pendante, force est de constater qu'elles ne sont nullement corroborées au regard du dossier administratif, lequel ne comporte aucune trace de pareille demande. Il en résulte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir statué sur cette demande avant de prendre la décision attaquée est inopérant.

3.1.5.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de

prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant en Belgique, indiquant, dans la motivation de l'acte attaqué : « *Concernant la présence en Belgique des nommés [P.E.] (18/07/1987), [M.U.] (12/07/2011), et [M.B.] (06/06/2013), notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ».* (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de s'être limitée à considérer que le requérant était en séjour illégal, et de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie familiale du requérant avec Madame [P.E.] et leurs enfants mineurs nés en 2011 et 2013, manquent en fait.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, dans la motivation de sa décision, des deux enfants du requérant nés en 2015, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette omission serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Il observe ensuite que le lien familial entre le requérant, Madame P.E. et leurs enfants mineurs n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'emblée, que la partie requérante n'établit pas que Madame P.E. et les enfants mineurs du requérant disposeraient d'un titre de séjour en Belgique.

Ensuite, il ne peut que constater que les développements du troisième moyen portant en substance que le requérant ne pourra bénéficier de la nationalité serbe sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A toutes fins utiles, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que lors de l'établissement du rapport administratif de contrôle d'un étranger, dont le requérant a fait l'objet le 2 mai 2017, ce dernier était en possession d'un passeport émis par la République de Serbie le 26 avril 2010 et valable jusqu'au 26 avril 2020, dont la copie figure au dossier administratif, et dont il ressort que le requérant serait de nationalité serbe. Partant, les allégations susvisées apparaissent, en toute hypothèses, inopérantes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il existerait, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec Madame P.E. et leurs enfants mineurs, ailleurs que sur le territoire belge.

Enfin, s'agissant de la présence en Belgique des parents du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.6. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle d'emblée que la disposition précitée impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Il observe ensuite, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.5., que la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec Madame P.E. et leurs enfants mineurs, et partant, leur vie familiale, dans la motivation de l'acte attaqué, en telle manière que les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale du requérant sont dénués de pertinence.

Pour le surplus, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* au point 3.1.5.

A toutes fins utiles, s'agissant de l'état de santé du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a également pris cet élément en considération, indiquant à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé.* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.1.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le*

demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.1.7.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5*». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.7.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, préalablement à la mesure d'éloignement attaquée, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 2 mai 2017.

Le Conseil observe que rien n'indique, à la lecture de ce rapport, que le requérant n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait importants. Il en ressort, au

contraire, que le requérant a indiqué, à cette occasion, que différents membres de sa famille se trouvaient en Belgique, à savoir ses parents, son épouse et leurs quatre enfants mineurs, et que lui-même se trouvait en Belgique pour « travail – regroupement familial ». Partant, l'allégation, en termes de requête, portant que « le requérant estime que lors de son arrestation soit le 2 mai 2017, il n'a pu faire valoir ses éléments d'ordre personnel » manque en fait, en plus d'apparaître en contradiction avec l'allégation, dans la même requête, que « lorsqu'il a été arrêté par les services de police de la ville de Liège le 2 mai 2017 [le requérant] a fait valoir des éléments liés à sa situation personnelle » (le Conseil souligne).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant a deux enfants nés en 2015, qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis a été introduite en 2016, et que les parents du requérant vivent en Belgique. Or, le Conseil rappelle que la situation familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.5., et que l'existence de la demande d'autorisation de séjour précité ne ressort nullement du dossier administratif, ainsi que relevé au point 3.1.4. ci-dessus.

Force est, dès lors, de constater qu'hormis la vie familiale alléguée – laquelle a, en tout état de cause, été prise en considération –, la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie requérante soutient qu'un recours est actuellement pendu en ce qui concerne « la décision de non fondement de la demande de séjour médicale introduite par le requérant », force est de constater que cette allégation manque en fait, dans la mesure où la décision de rejet prise par la partie défenderesse le 21 février 2012, visée au point 1.2., n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Quant à la circonstance que le requérant serait séparé de sa famille et qu'il ne pourrait « obtenir des documents administratifs » lors d'un retour en Serbie, le Conseil renvoie au point 3.1.5. ci-dessus.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY